

Commune ou Etablissement de.....

**ARRÊTÉ n° /200X**

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement XXXXXX dans le réseau public d'assainissement de .....  
*préciser la Commune ou L'Etablissement Public*

**Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public**<sup>1</sup> .....,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-97 à L.2333-101,

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 relative blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 2,

**Vu** le règlement du Service de l'Assainissement (s'il existe)<sup>3</sup>,

**Vu** le règlement sanitaire départemental (s'il y a lieu)<sup>4</sup>,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical n°XX/200X portant notamment approbation du projet de convention spéciale de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement,

<sup>1</sup> L'autorisation étant liée à la propriété, c'est le propriétaire du réseau qui délivre l'autorisation.

<sup>2</sup> Document applicable uniquement pour les établissements concernés par la rubrique n°2340

<sup>3</sup> Document public et contractuel – s'il n'existe pas, il est opportun d'encourager sa mise en place.

<sup>4</sup> Applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées.



## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement ..... (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis ..... à ..... est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de ..... dans le réseau .....(unitaire/eaux pluviales ou eaux usées) via un branchement ..... (préciser nature) situé au .....(indiquer lieu de déversement).

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

#### 2.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
- c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.
- d) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- e) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

| Paramètres                                |                               | Valeurs-limites (V.L.) maximales |                 |
|---|-------------------------------|----------------------------------|-----------------|
|   |                               | Concentrations (mg/l)            | Flux quotidiens |
| Matière En Suspension Totales             | MES <sub>T</sub>              | 600,00                           |                 |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours | DBO <sub>5</sub>              | 800,00                           |                 |
| Demande Chimique en Oxygène               | DCO                           | 2000,00                          |                 |
| Azote global                              | N <sub>G</sub>                | 150,00                           |                 |
| Phosphore total                           | P <sub>T</sub>                | 50,00                            |                 |
| Sulfates                                  | SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> | 300,00                           |                 |
| Fluorures                                 | F <sup>-</sup>                | 15,00                            |                 |
| Nitrites                                  | NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>  | 1,00                             |                 |

**Commentaire** : Le point e peut- soit être développé sous forme de tableau soit par une phrase qui fait référence au règlement d'assainissement A adapté selon les choix de la collectivité

**Commentaire** : Les effluents doivent respecter les valeurs limites des substances nocives des eaux industrielles listées dans le règlement d'assainissement de la collectivité



|   |                       |              |  |
|---|-----------------------|--------------|--|
| Aluminium                               | Al                    | 2,00         |  |
| Arsenic                                 | As                    | 0,05         |  |
| Cadmium                                 | Cd                    | 0,20         |  |
| Chrome hexavalent                       | CrVI                  | 0,10         |  |
| Chrome total                            | CrT                   | 0,50         |  |
| Cuivre                                  | Cu                    | 0,50         |  |
| Cyanures                                | CN <sup>-</sup>       | 0,10         |  |
| Etain                                   | Sn                    | 2,00         |  |
| Fer                                     | Fe                    | 5,00         |  |
| Manganèse                               | Mn                    | 1,00         |  |
| Mercur                                  | Hg                    | 0,05         |  |
| Nickel                                  | Ni                    | 0,50         |  |
| Plomb                                   | Pb                    | 0,50         |  |
| Zinc                                    | Zn                    | 2,00         |  |
| <b>Hydrocarbures totaux</b>             | <b>HC<sub>T</sub></b> | <b>10,00</b> |  |
| Phénols                                 |                       | 0,30         |  |
| <b>Composés organochlorés</b>           | <b>AOX</b>            | <b>5,00</b>  |  |
| Pesticides et produits apparentés       |                       | 0,05         |  |
| Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques | HPA                   | 0,05         |  |

**Commentaire** : Les paramètres surlignés en jaune sont spécifiés dans l'arrêté du 14 janvier 2011

**Commentaire** : Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les valeurs limites ci-dessus peuvent être revues à la baisse par la collectivité selon l'aptitude du réseau et de la station d'épuration à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

f) ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

| Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 |                         | Réduction des rejets |                         |
|---|-------------------------|----------------------|-------------------------|
| Alkylphénols                                    | Nonylphénols            | Alkylphénols         | Octylphénols            |
|   | NP20E                   |                      | OP10E                   |
|   | NP10E                   |                      | OP20E                   |
| BDE   | Pentabromodiphényléther | BDE                  | Hexatromodiphényléther  |
|   | BDE99                   |                      | 153                     |
|   | Pentabromodiphényléther |                      | Hexatromodiphényléther  |
|   | BDE 100                 |                      | 154                     |
| Chlorobenzène                                   | Hexachlorobenzène       |                      | Décabromodiphényléther  |
|   |                         |                      | BDE 209                 |
|   | Pentachlorobenzène      |                      | Heptabromodiphényléther |
|   |                         |                      | BDE 183                 |
| COHV  | Chloroalcane C10-C13    |                      | Tétrabromodiphényléther |
|   |                         |                      | BDE 47                  |
|   | Hexachlorobutadiène     | BTEX                 | Benzène                 |



|        |                        |               |                                   |
|--------|------------------------|---------------|-----------------------------------|
| HAP    | Benzo (a)Pyrène        | Chlorobenzène | 1,2,3 Trichlorobenzène            |
|        | Benzo(b)fluoranthène   |               | 1,2,4Trichlorobenzène             |
|        | Benzo(g, h, i)Pérylène |               | 1,3,5 Trichlorobenzène            |
|        | Benzo(k)Fluoranthène   |               |                                   |
| Métaux | Indéno(1,2,3-cd)Pyrène | COHV          | 1,2 dichloréthane                 |
|        | Anthracène             |               | Chloroforme<br>(Trichlorométhane) |
|        | Cadmium                |               | 1,2 Dichloroéthane                |
|        | Mercuré                |               | Chlorure de méthylène             |
|        |                        | HAP           | Fluoranthène                      |
|        |                        |               | Naphtalène                        |
|        |                        |               | Nickel et ses composés            |
|        |                        |               | Plomb et ses composés             |
|        |                        | Métaux        | Arsenic                           |
|        |                        |               | Chrome                            |
|        |                        |               | Cuivre                            |
|        |                        |               | Zinc                              |

*Il appartient à l'établissement ..... de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.*

## 2.2. Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires. (**paragraphe optionnel – se référer au règlement d'assainissement**)

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la collectivité.

## 2.3. Les prescriptions particulières :

### 2.3.1. Les Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

### 2.3.2. Installation de prétraitement (optionnel)

Avant rejet, les eaux issues de l'atelier doivent faire l'objet d'un prétraitement pour qu'ils soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les prescriptions imposent une obligation de résultats sur la qualité des rejets en sortie de prétraitement selon les caractéristiques préconisées à l'article 2.1.e.

### 2.3.3. Entretien et installations de prétraitement (optionnel)



L'établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous produits de l'assainissement (boues et hydrocarbures) par un prestataire agréé. Il fournit chaque année au service ..... , à la date d'anniversaire du présent arrêté d'autorisation, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement.

### Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence : 00 00 00 00

Ajout des horaires d'accueil si existant

### Article 4 : DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

#### 4.1. Le réseau :

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

#### 4.2. Les boues : (Optionnel)

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de l'identification de la pollution, la collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'incinération des boues polluées non épandables.

### Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement ....., dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'autosurveillance (optionnel)

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur les rejets d'effluents non domestiques, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

**Commentaire** : Au minimum 1 fois par an sur 24h. Voir un suivi plus important si jugé nécessaire.

| Paramètres analysés | Fréquence d'analyse | Méthode utilisée |
|---------------------|---------------------|------------------|
|                     |                     |                  |
|                     |                     |                  |
|                     |                     |                  |

A l'issue de la première année d'exécution de la présente autorisation, il est convenu que la fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par la Collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments. Une nouvelle autorisation de déversement sera signée entre la collectivité et l'entreprise si une telle modification est opérée.

#### Contrôle de la collectivité ou d'un prestataire

La commune ou l'établissement public ..... se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau



d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.....s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'Etablissement doit laisser aux agents de la Collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Une copie des analyses seront à transférer à la collectivité minimum une fois par an.

Mise en conformité des rejets (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter)  
Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement ..... à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

**Commentaire :** Certaines collectivités ne remettent pas d'autorisation de déversement tant que l'entreprise n'est pas en conformité

| Liste des points non conformes | Date de mise en conformité |
|--------------------------------|----------------------------|
|                                |                            |
|                                |                            |

Jusqu'au ..... (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser ..... (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Point de prélèvement sera créé sur la canalisation de rejet des effluents industriels. Ce point de prélèvement devra respecter l'article 32 de l'arrêté du 14 janvier 2011

**Commentaire :** Article change selon l'arrêté lié à l'activité soumise à autorisation

#### Article 7 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de l'établissement .....doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les déchets de dégrillage et les déchets souillés si non-conforme aux paramètres du paragraphe 2.

L'établissement ..... s'engage à justifier, sur demande de la commune ....., les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

#### Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans\***, à compter de sa signature.  
Si l'Etablissement ..... désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire ou au Président de l'EPCI\*\* compétent, par écrit, **4 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

\* possibilité de mettre en place une autorisation provisoire d'une durée plus limitée pour toute nouvelle entreprise et permettre ainsi de voir l'évolution de son activité.

\*\*EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

#### Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de



présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire ou du Président de l'EPCI (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire ou Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 10 : EXÉCUTION**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ....., dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégataire, l'Établissement, le Président du Syndicat, M. le Maire de ....., et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Fait à ....., le .....

**Le Maire ou le Président,**

**MMMMMM**

